



Arrêt

n° 264 452 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2021.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 106 485 du 8 juillet 2013 dans l'affaire 125 316, et arrêt n° 116 871 du 14 janvier 2014 dans l'affaire 138 670).

A l'appui de sa troisième demande, elle signale être l'enfant adoptif de M. B., qui est la belle-mère du président de l'*Union des Forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et dont la maison a été saccagée en octobre 2018 ainsi qu'en octobre 2020 lors de l'annonce de résultats électoraux. Elle ajoute avoir elle-même été une militante affichée de l'UFDG, avoir exercé des activités de mobilisation pour le parti, et avoir participé à une manifestation. Elle précise que son activisme politique est connu des partisans du *Rassemblement du Peuple guinéen* (RPG), ce qui est à l'origine de « *tous [ses] soucis* ». Elle affirme être en danger dans son pays à cause du « *lien politique et social avec la famille de [M. B.]* ». Elle étaye ses dires de quatre photographies et d'un témoignage de M. B.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime en l'occurrence que les nouveaux éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure, n'ont pas de fondement avéré ou sont dénués de force probante suffisante. Elle relève notamment : (i) que ses affirmations concernant ses liens avec M. B. et concernant son activisme politique dans l'UFDG, sont extrêmement tardives et ne rencontrent aucun écho quelconque dans ses précédentes déclarations ; (ii) que les quatre photographies produites ne révèlent ni l'identité des protagonistes photographiés, ni leur lien éventuel avec elle ; et (iii), que le témoignage de M. B. est formulé de manière « *vague et générale* », et ne présente pas de garanties suffisantes de fiabilité.

3. Cette analyse précitée de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil la fait sienne, et estime qu'elle est suffisante pour justifier l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

4. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant le lien familial ou social avec la famille de M. B.

5. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de faire « *une application abusive de l'article 57/6/2§1 al. 1 de la loi du 15/15/1980* » en procédant « *à un examen au fond* » sous prétexte d'un examen sur la recevabilité, ce qui revient à la priver « *d'un examen minutieux et attentif des éléments de sa demande d'asile* ». Elle souligne avoir introduit « *une demande totalement nouvelle sur des motifs entièrement différents* » de ses précédentes demandes de protection internationale, de sorte que l'on ne se trouve pas dans le cadre de l'article 32.3 « *de la Directive européenne 2005/85/CE* », mais dans celui de l'article 32.4 de la même directive. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'irrecevabilité de sa demande ultérieure, mais devait en examiner le bien-fondé. Elle estime par ailleurs que la seule circonstance de n'avoir pas fait précédemment état de son lien familial avec M. B. ni de ses activités politiques, est sans incidence dès lors qu'elle invoque des faits « *intervenues en 2018 et 2020* ».

6. En l'espèce, la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 à laquelle se réfère la partie requérante, a été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il n'appartient pas au Conseil de vérifier si - et dans quelle mesure - l'argumentation développée sur la base des dispositions d'une directive abrogée, conserve un fondement - et lequel - au regard des dispositions de la directive actuellement en vigueur.

Pour le surplus, la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) a remplacé l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 2 de cette loi indique explicitement qu'elle transpose en droit belge des dispositions de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 précitée. La partie requérante n'explicite pas en quoi cette transposition serait incomplète ou erronée, ni en quoi cette lacune créerait dans son chef des droits dont elle pourrait directement se prévaloir devant le Conseil.

7. Dans sa rédaction actuelle, l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il ressort du texte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale est conditionnée par l'apparition ou la présentation de « nouveaux » éléments ou faits « *qui augmentent de manière significative la probabilité [que le demandeur] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

Le seul caractère nouveau des éléments ou faits présentés par la partie requérante - qui résulte en l'espèce de la circonstance qu'ils sont invoqués pour la première fois devant les instances d'asile et ne s'inscrivent pas dans le cadre de ses précédents récits - ne suffit dès lors pas pour que sa demande ultérieure soit déclarée recevable. Encore faut-il, en effet, que ces éléments ou faits augmentent significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. A cet égard, la partie requérante invoque une filiation adoptive avec la belle-mère d'un opposant guinéen notoire, ainsi qu'un engagement politique depuis 2010 dans le parti présidé par ce dernier. Si ces faits sont originaux par rapport aux précédentes demandes de protection internationale de la partie requérante, la partie défenderesse relève toutefois à juste titre, en substance, qu'ils reposent sur de simples affirmations qui ne sont ni corroborées par ses précédentes déclarations concernant son profil familial et politique, ni objectivées par des commencements de preuve précis et probants. La conclusion que ces affirmations nouvelles, qui sont dépourvues de fondement consistant et probant, n'augmentent pas significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale en Belgique, est justifiée et raisonnable, et elle rentre dans les prévisions de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en soulignant dans sa décision que la partie requérante invoque de tels éléments près de neuf ans après son arrivée en Belgique, et sans justification valable, la partie défenderesse ne fait qu'appliquer les termes de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui l'habilite explicitement à tenir compte d'un tel attermoiement. Ce constat de la partie défenderesse est par ailleurs fondé et justifié. Le Conseil estime en effet qu'un lien de filiation adoptive constitue un élément central du profil familial de l'intéressé, et que sauf à démontrer qu'il aurait été établi après la clôture de sa deuxième demande d'asile le 14 janvier 2014, *quod non* en l'espèce, il est incompréhensible que la partie requérante n'en ait jamais fait état auparavant, *a fortiori* si sa mère adoptive est la proche d'un opposant guinéen notoire. Quant au militantisme politique de la partie requérante dans l'UFDG, il remonterait à l'année 2010 (dossier administratif, *Déclaration demande ultérieure*, rubrique 17), de sorte que rien ne justifie qu'elle n'en ait pas fait état dès l'introduction de sa première demande d'asile le 7 mars 2012, *a fortiori* si ce militantisme lui avait causé des soucis dans son pays. Ces aspects familiaux et politiques du profil de la partie requérante ne sont dès lors nullement des faits « *intervenues en 2018 et 2020* », et constituaient des éléments potentiellement importants pour l'évaluation de ses deux premières demandes d'asile. Conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, leur omission injustifiée a dès lors bel et bien une incidence sur l'évaluation de sa troisième demande d'asile, quand bien même cette dernière reposerait sur un récit distinct.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a ni violé, ni détourné les dispositions de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'absence de communication des notes de l'audition de la demande ultérieure

8. La partie requérante expose en substance qu'elle a été brièvement auditionnée par l'Office des étrangers, que les notes de cette audition ne lui ont pas été communiquées, et qu'elle n'a eu « *aucune possibilité de réagir par rapport à celle-ci* », ce qui la contrarie « *dans l'exercice de ses droits de la défense* ».

9. En l'espèce, aucune des dispositions visées au moyen n'impose à l'Office des étrangers l'obligation de communiquer à la partie requérante une copie des notes de son entretien du 12 mai 2021.

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 12 mai 2021 figurant au dossier administratif, que le compte-rendu de l'audition de la partie requérante lui a été relu par l'assistant administratif en charge du dossier, et qu'elle a approuvé la teneur de ce document en le signant, après avoir déclaré « *que les renseignements repris ci-dessus sont sincères.* » L'affirmation de la partie requérante qu'elle n'a eu « *aucune possibilité de réagir* » par rapport à cette audition, manque dès lors en fait.

Le Conseil souligne en outre qu'au stade actuel de l'examen du recours, la partie requérante ne soutient en aucune manière avoir été concrètement privée de la possibilité de consulter les pièces du dossier administratif - en ce compris le rapport de son audition du 12 mai 2021 -, que ce soit auprès de la partie défenderesse lorsqu'elle a eu connaissance de la décision attaquée, ou ultérieurement auprès du Conseil pour exercer utilement son droit à la contradiction. Elle ne démontre dès lors pas avoir été empêchée de prendre connaissance des éléments du dossier pour pouvoir défendre sa cause devant le Conseil.

Enfin, sur le fond, la partie requérante ne conteste en aucune manière les propos qui lui sont prêtés lors de son audition du 12 mai 2021. Les reproches formulés en lien avec cette audition sont dès lors dénués de toute portée utile.

Dans une telle perspective, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement une violation de ses droits de la défense.

Concernant « les attestations »

10. La partie requérante souligne en substance que la copie de la carte d'identité de M. B. ne laisse aucun doute quant « *quant à la signataire de l'attestation* », et que tant la qualité de M. B. que la réalité « *des événements du mois d'octobre* » sont confirmées par des sources publiques dignes de foi, de sorte que la partie défenderesse a conclu à tort que ladite attestation était « *de nature privée* » et que l'on ne pouvait pas vérifier « *l'identité de la signataire* ». Elle rappelle à cet égard certains enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, et renvoie à de la jurisprudence du Conseil.

11. En l'espèce, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats que l'attestation rédigée par M. B. est formulée dans des termes généraux et vagues qui sont insuffisants pour pallier l'inconsistance des affirmations de la partie requérante quant à ses liens familiaux avec M. B. et quant à son engagement politique dans l'UFDG. Si l'intéressée mentionne être « *la mère adoptive* » de la partie requérante, elle ne fournit cependant aucun commencement de preuve concret et tangible pour asseoir une telle affirmation, laquelle ne rencontre par ailleurs aucun écho quelconque dans les précédentes déclarations de la partie requérante au sujet de son entourage familial. Si M. B. fait par ailleurs état de problèmes rencontrés en octobre 2020 par « *la famille KABA* » en raison « *de leurs liens de rapprochement sociale et politique à [sa] modeste personne à l'occurrence le parti de l'UFDG* », elle ne fournit aucune indication quelconque permettant d'établir que la partie requérante elle-même militait activement dans l'UFDG avant son départ de Guinée en mars 2012, et était personnellement inquiétée dans son pays en raison de son engagement politique.

Il en résulte que cette attestation ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des liens familiaux de la partie requérante avec M. B. et pour établir la réalité de son activisme dans l'UFDG depuis 2010, éléments qui sont au demeurant totalement absents de ses précédentes déclarations alors qu'ils sont antérieurs à son départ de Guinée en mars 2012.

Nouvelles pièces produites par voie de notes complémentaires

12. S'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement en Guinée (note complémentaire du 21 novembre 2021, inventoriée en pièce 10 du dossier de procédure), elles sont en substance consacrées au coup d'état militaire survenu dans le pays le 5 septembre 2021 et à ses suites politiques.

Si un tel contexte doit inciter à la prudence, le Conseil constate néanmoins que ces informations sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. En l'occurrence, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et concret accréditant une telle conclusion.

Ces mêmes informations sont par ailleurs insuffisantes pour établir que la situation prévalant actuellement en Guinée atteindrait le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. S'agissant de la carte de membre de l'UFDG en Belgique (note complémentaire du 22 novembre 2021, inventoriée en pièce 11 du dossier de procédure), ce seul document, qui n'est valable que pour l'année 2019-2020, ne permet pas d'établir que la partie requérante était déjà membre de l'UFDG en Guinée depuis 2010, ni qu'elle y militait activement à l'époque.

Cette carte de membre ne fournit par ailleurs aucun renseignement significatif sur l'activisme politique de la partie requérante en Belgique, et ne permet dès lors pas de conclure que son militantisme actuel dans l'UFDG présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible des nouvelles autorités au pouvoir dans son pays.

Considérations finales

14. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale en Belgique, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères spécifiques visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné utilement que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

16. Le moyen unique ainsi pris et argumenté ne peut pas être accueilli.

17. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisantes pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

20. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM